

BGer 7B_10/2025 vom 29. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_10_2025

FR: TF 7B_10/2025 du 29 janvier 2025

IT: TF 7B_10/2025 del 29 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

La IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral est uniquement compétente pour se prononcer sur la conclusion du recourant tendant à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il ordonne son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Pour le reste, la cause est pendante devant la Ire Cour de droit pénal du Tribunal fédéral sous la référence 6B_2/2025 (art. 35 et 35a let. b du règlement du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131]).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté s'imposait pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion, et compte tenu du fait que ce dernier présentait un risque de fuite et de réitération et représentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics; la juridiction précédente a notamment tenu compte des antécédents du recourant, de la gravité des faits pour lesquels il était condamné, et du fait que, de nationalité algérienne, il n'avait ni domicile, ni statut en Suisse (cf. jugement attaqué consid. 14.2.2 p. 33).

E. 2.3

Face à la motivation cantonale, le recourant ne propose aucune critique conforme aux exigences en la matière. En effet, pour seule motivation, il indique "requérir la suspension de la détention pour des motifs de sûreté", puis conclut à l'annulation du ch. VIII du dispositif du jugement de première instance ordonnant son maintien en détention pour des motifs de sûreté; ce faisant, il ne cherche pas à expliquer en quoi les conditions posées pour ordonner une telle mesure ne seraient pas réalisées. Il ne se plaint pas davantage, sur ce point, d'un défaut de motivation du jugement querellé constitutif d'un déni de justice formel.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable en tant qu'il porte sur le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté, ce qu'il convient de constater en application de la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La requête d'effet suspensif est sans objet en tant qu'elle porte sur ce point.

Il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 2 e phrase LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.